

FOIRE AUX QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET LA VÉRIFICATION

La FAQ suivante a été préparée pour aider les avocats à interpréter et à mieux comprendre les nouvelles exigences :

IDENTIFIER LE CLIENT

1. Que veut dire « identifier le client » ?

Identifier le client veut dire obtenir certains renseignements fondamentaux sur lui ou sur elle et sur tout tiers donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire, comme le nom et l'adresse.

2. Dans quelles circonstances suis-je tenu d'identifier mon client ?

Vous devez identifier votre client lorsque vous êtes engagé pour fournir des services juridiques, sauf :

- i. lorsque vous fournissez des services juridiques à votre employeur, par exemple, à titre de conseiller d'entreprise;
- ii. lorsque vous agissez à titre de mandataire pour un autre avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;
- iii. lorsque vous agissez pour le compte d'un client qui vous a été envoyé par un autre avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada, lequel a déjà identifié le client;
- iv. Vous offrez des services d'aide juridique à titre d'avocat de service en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, pour fournir des services professionnels dans le cadre d'un programme d'avocats de service géré par un organisme à but non lucratif ou comme fournisseur de services d'aide juridique pour donner des conseils sommaires en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.

3. J'agissais pour un client dans un dossier avant l'entrée en vigueur du règlement administratif le 31 décembre 2008 et l'affaire se poursuit. Dois-je alors identifier ce client conformément au Règlement administratif 7.1?

Vous n'y êtes pas tenu s'il s'agit du même dossier. Toutefois, si vous acceptez un nouveau dossier de ce même client, vous devez observer les exigences d'identification et de vérification.

4. Dois-je identifier d'autres personnes que mon client?

Oui, dans certaines circonstances. Vous devez identifier tout tiers qui donne des directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire. Si votre client ou le tiers est un organisme, comme une société ou un organisme public (gouvernement), vous devez aussi identifier la personne ou les personnes qui donnent les directives au nom de l'organisme.

5. Une autre avocate a retenu mes services pour faire du travail sur le dossier de sa cliente. Dois-je identifier la cliente?

Si l'avocate est membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada et a identifié la cliente conformément au règlement administratif, vous n'êtes pas tenu de le faire.

6. Un autre avocat m'a envoyé un de ses clients. Dois-je identifier le client?

Non, vous n'êtes pas tenu d'identifier le client si l'autre avocat est autorisé par le Barreau du Haut-Canada à fournir des services juridiques et a déjà identifié le client conformément au règlement administratif.

7. Dans quelle mesure suis-je tenu de déterminer si un avocat pour qui j'agis à titre de mandataire ou un avocat qui m'a envoyé un client a pris les dispositions nécessaires pour identifier ce client?

Vous devez faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer que l'autre avocat a déjà identifié le client. Par conséquent, vous devez demander à l'autre avocat de confirmer qu'il a respecté les exigences du règlement administratif.

8. Mes services ont été retenus par un client, et un autre avocat de mon cabinet a déjà identifié ce client. Ai-je la permission d'utiliser cette identification?

Oui, vous pouvez utiliser l'information portant sur l'identification obtenue par un autre avocat de votre cabinet pourvu que l'information soit encore à jour.

9. Je fournis des conseils juridiques sommaires à un client au téléphone. Dois-je identifier ce client?

Oui, vous devez l'identifier à moins qu'une exemption s'applique. Par exemple, si vous fournissez des services d'aide juridique en donnant des conseils sommaires en vertu de la *Loi de 1998 sur les services juridiques*, alors une exemption s'applique.

10. Que faire si je ne facture pas le client pour les conseils sommaires, dois-je quand même identifier mon client ?

Oui, à moins qu'une exemption s'applique.

11. Un client éventuel m'a contacté et après lui avoir brièvement parlé à propos de l'affaire et sans lui donner de conseils juridiques, j'ai décidé de ne pas accepter le mandat. Dois-je identifier ce client éventuel ?

Non, car vous ne lui avez pas fourni de services juridiques.

12. Une personne que je ne représente pas m'a demandé d'authentifier ou d'officialiser un document. Dois-je vérifier l'identité de cette personne ?

Le simple acte d'authentifier ou d'officialiser un document n'entraîne pas en soi l'obligation d'identifier le client ou de faire la vérification de son identité en vertu du règlement administratif. Si, cependant, vous fournissez des conseils juridiques ou de la représentation, vous devez vous conformer au règlement administratif.

13. À la demande de la cour, j'aide une personne qui n'est pas représentée. Suis-je tenu d'identifier cette personne ?

Si un avocat à la demande de la cour aide une partie non représentée, le parajuriste n'est pas tenu d'identifier le client. Cependant, si la représentation se poursuit au-delà du mandat de la cour, l'avocat devra identifier le client conformément au règlement administratif.

14. Je fournis des conseils juridiques sommaires dans le cadre d'un programme d'avocats de service géré par un organisme à but non lucratif. Dois-je identifier le client ?

Non, aucune exemption ne s'applique quand vous agissez comme avocat de service dans le cadre d'un programme d'avocats de service géré par un organisme à but non lucratif.

15. Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier un particulier ?

Vous devez obtenir et consigner :

- le nom complet de cette personne
- son adresse et numéro de téléphone à son domicile,
- son emploi,
- s'il y a lieu, son adresse et son numéro de téléphone au travail.

16. Quelle information dois-je obtenir pour identifier un client ou un tiers qui n'est pas un particulier, comme une société ou un organisme public ?

Lorsque votre client est un organisme (une société, une société en nom collectif, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association non constituée), vous devez obtenir et consigner :

- le nom au complet

- l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone.

De plus, sauf si votre client est un établissement financier (p.ex., une banque), un organisme public (par. ex., le gouvernement) ou un émetteur assujéti (p. ex., une société cotée), vous devez aussi obtenir et consigner :

- le numéro d'incorporation de l'organisme ou son numéro d'identification d'entreprise et où il a été émis le cas échéant,
- la nature générale de son entreprise.

Enfin, si vous devez identifier un organisme, vous devez consigner le nom, le poste et les coordonnées de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives sur l'affaire au nom de l'organisme.

17. Quelle information dois-je obtenir pour identifier un client ou un tiers qui est un « établissement financier » en vertu du règlement administratif?

Vous devez obtenir le nom entier de l'établissement financier, son adresse et un numéro de téléphone. De plus, vous devez consigner le nom, le poste et les coordonnées de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives sur l'affaire au nom de l'établissement financier.

18. La définition d' « émetteur assujéti » dans le règlement administratif s'entend au sens d'une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse désignée en vertu de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux. Où puis-je obtenir de l'information sur ces sociétés?

L'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le ministre des Finances peut désigner une bourse de valeurs ou partie d'une bourse de valeurs aux fins de la Loi. Le ministère des Finances du Canada publie une liste des bourses désignées :

www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dse-bvd-fra.asp

Une liste des membres et observateurs du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) qui sont des pays se trouve à :

www.fatf-gafi.org/document/52/0,3343,fr_32250379_32237295_35370857_1_1_1_1,00.html

19. Je suis tenu d'obtenir et de consigner les fonctions de mon client. Qu'arrive-t-il si le particulier n'a pas d'emploi ou ne veut pas me dire quelles sont ses fonctions?

Le règlement administratif vous oblige à vous renseigner pour connaître les fonctions de votre client. Si votre client ne veut pas répondre à la question, vous devez lui expliquer que tous les parajuristes sont tenus de demander ces renseignements à tous leurs clients et que vous en avez besoin afin de pouvoir

le représenter adéquatement. Si le client refuse de vous donner ces renseignements, vous devez alors l'aviser que, sans ces renseignements, vous enfreignez le règlement et que vos obligations professionnelles ne vous permettent pas d'agir dans de telles circonstances. Si votre client est sans emploi ou n'est pas activement engagé dans un travail, vous pouvez simplement consigner cette information et continuer d'agir pour le client.

Il est à noter que « fonction » ne doit pas forcément être un emploi effectif. Si votre client est un retraité, une personne au foyer, un soignant bénévole ou une personne occupée à une autre activité, vous devriez consigner ces renseignements.

20. Pour identifier mon client, je suis tenu d'obtenir le numéro d'entreprise ou de constitution de l'organisme. Y a-t-il des exemples de numéros d'entreprise ou de constitution qui pourraient satisfaire à cette exigence ?

- Numéro de société par actions de l'Ontario
- Numéro de société par actions du Canada
- Numéro de taxe sur les produits et services du gouvernement canadien

Si vous désirez confirmer le numéro de TPS d'une entreprise, suivez le lien suivant

www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/gsthstrgstry/menu-fra.html

- **Taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne (TVA)**

Le site web suivant peut servir à confirmer un numéro de TVA d'une entreprise.

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do

21. Si mon client ou si le tiers est incapable de fournir certains des renseignements d'identification requis, comme une adresse ou un numéro de téléphone, dois-je me retirer du dossier ?

Lorsqu'un client ou un tiers ne peut pas fournir l'information, s'ils n'ont pas d'adresse parce qu'ils sont sans abri ou n'ont pas de numéro de téléphone par exemple, l'avocat n'est pas obligé de se retirer. Cette situation doit être distinguée de celle où un client refuse de donner l'information. Lorsque l'information n'existe pas, l'avocat doit consigner ce fait.

22. Un cabinet a retenu mes services pour fournir des services juridiques sur une question découlant d'une affaire dans laquelle il agit pour un client. Dois-je identifier le client du cabinet ?

Au début du mandat, vous devez déterminer qui sont vos clients. Si vous agissez pour le cabinet et le client du cabinet, vous devez identifier les deux. Si vous agissez pour le cabinet seulement, mais que le client du cabinet donne ses directives au cabinet à l'égard de détails de l'affaire pour laquelle vous êtes

mandaté, vous devez identifier le cabinet comme un client et le client du cabinet comme un tiers donnant des directives au cabinet.

23. La personne morale qui a retenu mes services a autorisé plusieurs personnes à me donner des directives. Dois-je identifier toutes ces personnes?

Non. Le règlement administratif exige que vous identifiiez les personnes qui donnent les directives. Si la personne qui vous donne les directives change, vous devez identifier cette personne à ce moment.

24. Suis-je tenu de vérifier une assertion selon laquelle une personne est autorisée à me donner des directives pour le compte d'un client qui est un organisme ?

Le règlement administratif ne vous oblige pas à vérifier une telle assertion. Vous devriez toujours faire preuve de prudence, cependant, et si vous avez des doutes quant à l'assertion, vous devriez vous renseigner davantage pour vous assurer que la personne est effectivement autorisée à vous donner des directives.

VÉRIFIER L'IDENTITÉ DU CLIENT

25. Que signifie « vérifier l'identité du client » ?

La vérification de l'identité d'un client oblige à examiner un document original pour confirmer que votre client est en effet la personne ou l'organisme qu'il prétend être.

26. Dans quelles circonstances dois-je vérifier l'identité de mon client?

Vous êtes tenu de vérifier l'identité de votre client et d'un tiers qui donne les directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire lorsque vos services sont retenus pour fournir des services juridiques à un client et lorsque vous vous livrez à une activité de virement de fonds, c'est-à-dire, ***lorsque vous vous livrez à la réception, au paiement ou au virement de fonds ou donnez des directives à cet égard.***

27. Est-ce que toutes les opérations financières déclenchent l'exigence de vérification?

Non. Certaines situations ne requièrent pas de vérifier l'identité du client et des tiers même si vous vous êtes livré à une opération de virement de fonds.

Ces situations comprennent les suivantes :

- Vous fournissez des services juridiques à votre employeur, par exemple, comme conseiller d'entreprise;
- Vous agissez comme mandataire pour un autre avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du

Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;

- Vous agissez pour un client qui vous a été renvoyé par un autre avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;
- Vous offrez des services d'aide juridique à titre d'avocat de service en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, pour fournir des services professionnels dans le cadre d'un programme d'avocats de service géré par un organisme à but non lucratif ou comme fournisseur de services d'aide juridique pour donner des conseils sommaires en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.
- Les fonds sont versés à un établissement financier, un organisme public (gouvernement) ou un émetteur assujetti (compagnie publique) ou en proviennent;
- Les fonds sont reçus du compte en fiducie d'un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada
- Les fonds sont reçus d'un agent de la paix, un organisme d'application de la loi ou un autre responsable public agissant à titre officiel
- Les fonds sont versés ou reçus conformément à une ordonnance de la cour
- Les fonds sont versés pour payer une amende ou une sanction
- Les fonds sont versés ou reçus comme règlement dans une instance devant un organisme d'arbitrage
- Les fonds sont versés pour des honoraires professionnels, des débours, des dépenses ou une caution
- Les fonds sont versés, reçus ou virés par virement électronique
- Vous avez auparavant vérifié l'identité d'un particulier et vous reconnaissez cette personne
- Le client ou le tiers est un organisme et vous ou un employé de votre cabinet ou un avocat ou un parajuriste de votre cabinet autorisé par le Barreau du Haut-Canada a identifié l'organisme en obtenant le nom et les fonctions de chaque administrateur de l'organisme et le nom, adresse et fonctions de chaque personne qui possède 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme et a vérifié l'identité de cet organisme y compris les personnes qui vous donnent les directives au nom de l'organisme à l'égard de l'affaire.

Lorsque votre client est un établissement financier, un organisme public ou un émetteur assujéti, vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité de ce client ou de tout tiers qui donne des directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire. Les termes « établissement financier », « organisme public » et « émetteur assujéti » sont définis dans le règlement administratif.

28. Si je détermine qu'une exemption s'applique lorsque je reçois des fonds, puis-je me fier à cette même exemption lorsque je verse les fonds?

Non, vous devez examiner chaque virement de fonds séparément. Par exemple, si vous agissez pour un client et que vous recevez des fonds de ce client, et que vous versez plus tard les fonds à une autre partie, vous devez tenir compte de la réception et du paiement des fonds séparément. Les deux opérations devraient être exemptées pour que vous n'ayez pas à vérifier l'identité de votre client.

29. Que veut dire le terme « fonds »?

« Fonds » s'entend des espèces, de la monnaie, des titres et des effets négociables et d'autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne et ses intérêts dans ceux-ci.

30. Que vise l'exemption pour les fonds « versés par un établissement financier »?

Cette exemption vise à couvrir les propres fonds d'un établissement financier. Par exemple, les fonds qui vous sont fournis par un client qui est un établissement financier pour que vous régliez une réclamation en son nom. **Les chèques, qu'ils soient ordinaires ou certifiés, les mandats ou autre forme de paiement de vos clients ou de tiers ne sont pas compris dans l'exemption à moins qu'il s'agisse des propres fonds de l'établissement financier.** Les termes « établissement financier » sont définis à l'article 20 du règlement administratif. Ils s'entendent de certaines banques, caisses populaires, sociétés de fiducie, certaines filiales de ces entités et d'autres entités.

31. Un avocat qui m'a renvoyé un client a identifié le client, mais je viens d'apprendre que l'affaire comportera une opération financière. Dois-je vérifier l'identité du client?

À moins que l'avocat qui vous a renvoyé le client ait déjà vérifié l'identité du client, vous devez le faire.

32. J'ai agi dans le passé pour le compte d'un client qui est un particulier et j'ai déjà vérifié son identité. Dois-je le faire de nouveau?

Pourvu que vous reconnaissiez la personne, et que vous ayez déjà vérifié son identité conformément au règlement administratif, vous n'avez pas à vérifier son identité plus d'une fois.

33. Mon client est une personne morale ou une société de personnes. Dois-je vérifier son identité de nouveau si je l'ai déjà fait?

Non. Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'un client qui est un organisme si vous l'avez déjà fait. Cette exception s'applique également à la vérification de l'identité de la personne ou des personnes qui vous donnent des directives pour le compte de la société cliente, ainsi qu'à l'obtention du nom des administrateurs et des propriétaires. Il est toutefois recommandé d'agir avec prudence en

vérifiant si l'identité ou la propriété de la société a changé et en déterminant si la personne donnant les directives est encore autorisée à le faire.

34. Est-ce que les fonds reçus d'un compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer le droit dans une autre partie du Canada sont exemptés?

Oui. Il y a une exemption pour les fonds reçus d'un compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer le droit dans les autres ressorts du Canada. Elle ne s'applique toutefois pas aux fonds du compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer dans un ressort étranger.

35. J'ai réglé une affaire pour mon client après avoir envoyé une mise en demeure, mais avant d'entamer la procédure. Est-ce que l'argent du règlement est exempté?

Non. Pour que cette exemption s'applique, une poursuite juridique doit avoir été commencée devant un tribunal, un tribunal statutaire ou un arbitre.

36. Mon client est venu me consulter pour des conseils en matière fiscale relativement à des placements. Dois-je vérifier l'identité de mon client dans une telle situation?

Les obligations de vérification s'appliquent lorsque vous vous livrez au mouvement de fonds ou donnez des directives à l'égard d'une telle opération. Le simple fait de donner des conseils juridiques concernant des fonds ne déclenche pas les obligations de vérification à moins que vous donniez aussi des directives à l'égard du mouvement de fonds.

37. Comment faire pour vérifier l'identité de mon client?

Vous êtes tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de votre client et de tout tiers dirigeant ou instruisant votre client en examinant ce que vous considérez comme étant des documents, des données ou des renseignements raisonnablement fiables et de source indépendante. En général, vous examinerez un document d'identification d'une source indépendante pour vérifier l'identité. Le type de document que vous étudierez variera selon que la personne est un particulier ou un organisme et selon le type d'organisme.

38. Le paragraphe 23(4) du Règlement administratif 7.1 mentionne les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'un client. Qu'entend-on par « mesures raisonnables »?

La réponse dépend beaucoup du contexte. Le règlement administratif demande aux parajuristes de se fier à ce qu'ils considèrent comme étant des documents, des données ou des renseignements raisonnablement fiables et de source indépendante et prévoit des exemples. Les parajuristes doivent faire des efforts raisonnables pour obtenir ces documents et ces renseignements.

39. Comment vérifier l'identité d'un particulier?

Si votre client est un particulier, vous devez voir un permis de conduire, un acte de naissance ou un passeport émis par le gouvernement valide et non expiré. Vous devez également conserver une copie du document dans vos dossiers.

40. Comment vérifier l'identité d'un organisme comme une personne morale ou une autre compagnie ?

Vous êtes tenu de vérifier l'identité d'une personne morale s'il ne s'agit pas d'un émetteur assujéti (compagnie publique), d'un établissement financier ou d'un organisme public.

Si l'organisme est une personne morale ou un organisme constitué par l'autorité d'une loi provinciale ou fédérale, vous pouvez obtenir une confirmation écrite de son existence dans un registre gouvernemental. Cette confirmation doit aussi inclure le nom et l'adresse de l'organisme et, le cas échéant, les noms de ses administrateurs. À cet égard, vous pourriez obtenir un certificat de constitution, un document décrivant l'organisme ou une déclaration annuelle de l'organisme.

Si l'organisme est une fiducie, une société de personnes ou une association, vous devrez obtenir un registre quelconque qui le confirme son existence comme organisme. Cela pourrait comprendre une copie de la convention de fiducie ou de société ou les statuts de la société. Cela peut aussi comprendre le numéro d'enregistrement de la TPS ou des renseignements sur le permis commercial de l'organisme.

Si vous devez vérifier l'identité d'un organisme, vous devez aussi prendre les mesures suivantes :

- i. Vérifier l'identité des personnes qui vous donnent les directives à l'égard de l'affaire au nom de l'organisme;
- ii. Faire des efforts raisonnables pour obtenir :
 - le nom et les fonctions de chaque administrateur de l'organisme à moins que l'organisme ne soit une maison de courtage de valeurs
 - le nom, l'adresse et les fonctions de chaque personne qui possède 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme

41. Si je suis tenu de vérifier l'identité d'une personne, quand dois-je le faire?

Si la personne est un particulier, vous devez vérifier son identité **avant** ou **au moment où** vous vous livrez à la réception, au paiement ou au virement de fonds ou donnez des directives à cet égard. Cela s'applique également à la vérification de l'identité d'un particulier vous fournissant des directives au nom d'une personne morale ou d'un autre organisme.

42. Dois-je vérifier l'identité de la société cliente avant de pouvoir agir pour son compte si le mandat exige le paiement, la réception ou le virement de fonds?

Vous disposez de 60 jours à partir du moment où vous donnez des directives ou à agissez pour le compte de votre client dans le but de recevoir, de verser ou de virer des fonds avant d'avoir à vérifier son identité. Cependant, vous devez vérifier l'identité du particulier qui vous donne des directives au nom de la société **avant ou pendant** que vous vous livrez à l'activité de virement de fonds.

43. Qu'arrive-t-il si j'ai vérifié l'identité de la personne me donnant les directives au nom de l'organisme, mais, suite au virement des fonds, je ne suis pas en mesure de vérifier l'identité de l'organisme dans un délai de 60 jours?

Il vous incombe de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de votre client. Bien que vous disposiez d'un délai de 60 jours pour répondre aux exigences de vérification si votre client n'est pas un particulier, vous devez vous assurer de l'identité de votre client le plus tôt possible dans le mandat. Si après avoir pris toutes les mesures raisonnables, vous n'arrivez pas à vérifier son identité, vous ne serez pas en contravention de cette obligation.

44. Mon client est une société privée. J'ai essayé d'obtenir l'information prescrite de la part de tous les administrateurs et les actionnaires qui détiennent 25 % ou plus des actions de mon client, mais sans succès. Puis-je quand même agir pour le client?

Le règlement administratif exige que vous preniez des mesures raisonnables pour obtenir cette information. Dans le cas d'une société privée, cela voudrait probablement dire de demander à votre client et peut-être de consulter les registres des procès-verbaux de la société. Si vous avez fait preuve de diligence raisonnable en tentant d'obtenir l'information, vous pouvez continuer d'agir pour le client. Dans ces circonstances, il serait prudent de consigner les mesures que vous avez prises.

45. J'ai accompli les tâches juridiques pour la constitution en personne morale d'un organisme avant l'entrée du règlement administratif et j'agis maintenant pour cette société dans un autre dossier. Puis-je utiliser les documents que je possède déjà pour identifier le client et vérifier son identité ou dois-je consulter les documents du registre du gouvernement?

Pourvu que les documents soient toujours valides, vous pouvez utiliser les documents en votre possession que vous avez obtenus d'une source indépendante. Les documents mentionnés dans le règlement administratif sont des exemples de documents indépendants et fiables, mais la liste n'est pas exhaustive. Les documents appropriés de sources non gouvernementales peuvent aussi être acceptables.

46. Mon client est un cabinet constitué en société de personnes qui hésite à me donner une copie de sa convention de société. Que dois-je faire?

Consulter la convention de société n'est qu'un des moyens de vérifier l'identité de votre client. Vous pouvez obtenir une preuve de l'identité de la société en consultant un registre du gouvernement, en menant une recherche d'enregistrement de société ou en confirmant le numéro de TPS de la société.

47. J'agis pour le compte d'une société de fiducie. Comment faire pour vérifier son identité ?

La documentation que vous aurez à consulter pour vérifier l'identité d'une société de fiducie variera selon la nature de cette société. Par exemple, la convention de fiducie ou d'autres documents établissant la fiducie, des documents modifiant la fiducie et des documents identifiant les fiduciaires qui donnent les directives sont des sources appropriées.

48. J'ai agi pour le compte d'une société cliente dans plusieurs dossiers et j'ai respecté les exigences d'identification. Une nouvelle personne me donne maintenant les directives pour le compte du client. Dois-je vérifier l'identité de cette personne ?

Oui. Dans toute situation qui exige la réception, le paiement ou le virement de fonds, vous devez vérifier l'identité de la personne qui vous donne les directives à moins de l'avoir déjà fait.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ – RENCONTRES NON EN FACE À FACE

49. Je suis avocat à Ottawa et mon client est à Calgary. Nous ne nous rencontrerons pas en face à face. Y a-t-il des règles particulières à suivre pour vérifier son identité ?

Oui. Lorsque vous devez vérifier l'identité d'une personne qui est présente au Canada, mais que vous ne pouvez pas la rencontrer, vous pouvez demander à un commissaire à l'assermentation ou un répondant de certifier qu'il a vérifié l'identité du client après avoir consulté les types de documents de source indépendante, comme un permis de conduire ou un passeport valide et non expiré. L'alinéa 23(9) du Règlement administratif 7.1 donne une liste des personnes (répondants) qui peuvent fournir l'attestation.

50. Qu'est-ce que fournir une attestation entraîne ?

La personne qui étudie le document (le commissaire à l'assermentation ou le répondant) devra vous fournir une photocopie lisible du document qu'elle aura signé et sur lequel elle a inclus son nom, sa profession et son adresse et a identifié le type et le numéro du document d'identification fourni par le client. Cela s'appelle une attestation dans le règlement administratif.

L'**annexe 4** contient un modèle de formulaire d'attestation.

51. Qui peut fournir une attestation ?

Une attestation peut être fournie par un commissaire à l'assermentation ou un répondant. La liste des répondants comprend les avocats, les parajuristes autorisés par le Barreau du Haut-Canada, les notaires au Québec, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les ingénieurs et les vétérinaires. Elle comprend aussi les infirmières et les directions d'école. Vous devez faire preuve de diligence raisonnable en vous assurant que la personne fournissant l'attestation est membre d'une de ces professions.

52. Quelle est l'autre façon de vérifier l'identité d'un client qui est un particulier et que je ne peux rencontrer en face à face ?

Si votre client est un particulier et est à l'**extérieur du Canada** ou si vous décidez de ne pas faire appel à un commissaire à l'assermentation ou à un répondant si le particulier est au Canada, vous devrez confier la tâche de vérification à un mandataire. Si vous faites appel à un mandataire, vous devez auparavant conclure avec lui une entente par écrit décrivant toutes les étapes de ce qu'il suivra en votre nom pour vérifier l'identité et ce mandataire doit vous remettre les renseignements qu'il obtient. Il peut fournir ces renseignements dans une attestation.

L'annexe 5 contient un modèle d'entente que vous pouvez utiliser lorsque vous reprenez un mandataire.

53. Est-ce que le mandataire doit être un avocat ou un notaire?

Pas nécessairement. Toute personne fiable peut agir comme mandataire.

54. Puis-je me fier sur une copie télécopiée d'une attestation?

Oui, mais il serait prudent d'obtenir une copie de l'original pour vos registres.

55. Mon client est une avocate canadienne et l'affaire dans laquelle j'agis pour elle vise une opération financière. Je ne la rencontre pas en personne. Dois-je vérifier son identité?

Oui. Dans ces cas, vous devrez utiliser soit un répondant ou un commissaire à l'assermentation pour obtenir une attestation pour vérifier l'identité de votre cliente ou vous pouvez embaucher un mandataire pour obtenir l'attestation à moins qu'une exemption dans le règlement administratif s'applique à la vérification de l'identité.

56. J'agis pour un organisme situé en dehors du Canada. Dois-je utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de l'organisme?

Non. Vous devrez utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives si elles ne sont pas au Canada, mais vous pouvez vérifier l'identité de l'organisme par le biais de documents.

57. Mon client agit pour un tiers. Je ne rencontrerai pas cette partie en personne. Comment vérifier l'identité d'une tierce partie?

Si le tiers est un organisme, vous pouvez vous fier à des documents pour vérifier son identité. Pour identifier un particulier, vous devrez utiliser soit la méthode de l'attestation si la personne est présente au Canada ou prendre des dispositions pour qu'un mandataire suive les étapes nécessaires pour vérifier l'identité en concluant une entente avec ce mandataire. La méthode que vous utiliserez dépendra du lieu où se trouve le tiers. Si la personne est au Canada, vous pouvez utiliser la méthode de l'attestation ou un mandataire. Si la personne est à l'extérieur du Canada, vous pouvez vous fier à un mandataire.

QUESTIONS PORTANT SUR LA PRATIQUE

TIERCES PARTIES

58. Mon client représente une autre personne. Quelles sont mes obligations?

Le règlement administratif vous oblige à identifier et à vérifier l'identité des tierces parties lorsqu'elles donnent des directives à votre client ou lorsqu'elles ont l'autorité de le faire, comme par exemple, un mandant donne des directives à un mandataire. Lorsque votre client agit pour un tiers de cette façon, vous devez obtenir la même information pour cette tierce partie comme vous le feriez si elle était votre cliente.

59. Mon client agit au nom d'un mineur. Dois-je identifier le mineur?

Non. Un mineur n'a pas de capacité juridique et ne peut pas officiellement donner de directives au client.

60. J'agis pour le vendeur dans une transaction immobilière. Mon client m'a chargé de verser une partie du produit de la vente à une autre partie qui n'est pas mon client. Dois-je vérifier l'identité de cette autre partie ?

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'une tierce partie à qui des fonds sont versés à moins que cette partie instruisse votre client ou en ait l'autorité à l'égard de l'affaire. Dans ce cas, cette partie constituerait une tierce partie selon le règlement administratif dont l'identité doit être vérifiée.

61. J'agis pour une fiducie entre vifs qui débourse régulièrement des fonds pour les verser aux bénéficiaires de la fiducie. Suis-je tenu d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires de la fiducie ?

Vous n'êtes tenu de vérifier que l'identité de vos clients et de tout tiers donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire. Si les bénéficiaires de la fiducie sont aussi vos clients dans l'affaire ou si les bénéficiaires sont un tiers donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire dans l'affaire, vous devez alors identifier également leur identité et la vérifier.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

62. Mes services ont été retenus par un groupe de personnes dans une entreprise commune. J'ai trouvé une opération financière qui n'est pas exemptée en vertu du règlement administratif. Dois-je vérifier l'identité de toutes les parties à l'entreprise commune ?

Oui. Par définition, une entreprise commune n'est pas une entité juridique indépendante, mais plutôt un groupe d'organismes ou de personnes qui poursuivent ensemble un objectif commun. Dans ce cas, chaque partie à l'entreprise commune serait un client.

63. J'agis pour un client concernant l'achèvement d'une opération commerciale. J'ai préparé la documentation nécessaire pour terminer l'opération, mais les fonds de clôture ne passeront pas par mon compte de fiducie, car mon client versera ces fonds directement à l'autre côté conformément à l'entente et à la documentation de clôture. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client ?

Oui. Les obligations de vérification s'appliquent toujours lorsque vous vous livrez à un virement de fonds ou donnez des directives à cet égard. Même si les fonds ne passent pas par votre compte de fiducie dans cette opération, vous donnez des directives à l'égard du virement de fonds lorsque vous donnez des directives sur la manière dont ces fonds seront versés pour clore l'opération, ce qui peut comprendre la préparation de documents contenant ces directives.

64. Mon client, une société privée, a retenu mes services pour une opération qui entraîne l'émission ou le transfert d'actions. Suis-je tenu de vérifier l'identité de mon client ?

Il est commun de penser que le versement de fonds pour une opération ne vise que les espèces ou les chèques. Cependant, les obligations d'identification d'un client et la vérification de son identité seront aussi déclenchées lorsque l'activité

visent l'émission ou le transfert d'actions. « Fonds », dans le règlement administratif, comprend les titres et des effets négociables. Lorsqu'un avocat prépare des certificats d'actions ou des transferts d'actions sans égard au fait que des fonds soient versés pour les actions ou leur transfert, l'avocat s'engage à recevoir, verser ou virer des fonds. Dans ces circonstances, à moins qu'une exemption ne s'applique, l'avocat est tenu de vérifier l'identité du client et de tout tiers donnant des directives au client ou ayant l'autorité de le faire.

RECOURS COLLECTIFS

65. Mes services ont été retenus pour un recours collectif. Cela suffit-il si j'identifie le représentant des plaignants ou suis-je tenu d'identifier tous les membres du recours?

Aux fins du règlement administratif, il est suffisant d'identifier le représentant des plaignants.

EMPLOI

66. J'agis pour un syndicat dans une affaire de grief. Dois-je identifier la partie lésée?

Non. Sauf dans des circonstances très rares, le syndicat a la responsabilité du grief. La partie lésée, bien qu'elle soit clairement concernée, ne donne pas de directives au syndicat et ne constitue donc pas une tierce partie au sens du règlement administratif. Il en serait ainsi même dans le cas d'un grief de groupe ou collectif dont le résultat aurait un impact sur un grand nombre de syndiqués. Lorsque la partie lésée a la responsabilité d'un grief et donne des directives au syndicat sur la façon de procéder, il serait nécessaire d'identifier cette personne et, dans les circonstances appropriées, de vérifier son identité.

SUCCESSIONS ET FIDUCIES

67. Mes services ont été retenus par un particulier pour préparer son testament. J'ai reçu des honoraires provisionnels, mais je ne traite aucun autre fonds. Suis-je tenu d'identifier et de vérifier l'identité de mon client?

Dans ces circonstances, vous êtes obligé d'identifier votre client, mais vous n'êtes pas tenu de vérifier son identité. Il y a une exemption dans le règlement administratif pour les fonds reçus pour les honoraires professionnels et les débours.

68. Mes services ont été retenus par un administrateur de succession pour gérer une succession. Suis-je tenu de vérifier l'identité des bénéficiaires de la succession lorsque je verse les fonds aux bénéficiaires?

Lorsque vous agissez pour un administrateur de succession et que vous manipulez des fonds, à moins qu'il n'y ait une exemption, vous êtes tenu de vérifier l'identité de votre client, l'administrateur de succession. En général, vous n'êtes pas obligé de vérifier l'identité des bénéficiaires de la succession dans ces circonstances, car les bénéficiaires ne sont pas vos clients, ni ne sont en position de donner des directives à votre client. Cependant, il peut y avoir des situations où le bénéficiaire donne les directives au client, comme dans une

affaire de litige à l'égard du règlement d'une succession par exemple. Dans ce cas, le bénéficiaire devrait être identifié et son identité devrait être vérifiée comme un tiers à moins qu'une exception ne s'applique. De la même façon, si vous agissez pour le bénéficiaire d'une succession, vous êtes alors tenu d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire conformément au règlement administratif.

IMMOBILIER

69. J'agis pour le compte du promoteur d'un nouvel immeuble en copropriété et je détiens en fiducie les fonds payés comme dépôts par les acheteurs des appartements de l'immeuble. Je ne représente pas les acheteurs. Est-ce que je dois identifier les acheteurs?

Non, pourvu que les acheteurs ne soient pas vos clients ni qu'ils ne soient dans en position de donner des directives à votre client. Si les acheteurs sont vos clients ou s'ils donnent des directives à votre client ou peuvent le faire, vous devriez alors vérifier leur identité à moins qu'une exemption ne s'applique.

70. J'agis pour un prêteur et je perçois les versements hypothécaires en son nom. Est-ce que je dois identifier ou vérifier l'identité de la personne qui effectue les versements?

Non. Vous devez vérifier l'identité de votre client et de tout tiers qui donne des directives à votre client ou qui peut le faire.

71. J'agis pour l'acheteur et une banque prêteuse dans une opération immobilière. Je reçois les fonds pour clore l'opération de la façon suivante :

- une partie des fonds par chèque certifié ou par traite bancaire de l'acheteur;
- une partie des fonds (le produit hypothécaire) du prêteur par traite bancaire.

Quelle identité dois-je vérifier?

La banque et l'acheteur sont vos clients dans cette opération et vous devez par conséquent vérifier l'identité des deux à moins qu'une exemption ne s'applique.

Si la banque est un « établissement financier » au sens du règlement administratif, vous n'êtes pas tenu de vérifier son identité. Les termes « établissement financier » sont définis dans l'article 20 du règlement administratif et comprennent une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada) et d'autres entités.

Aucune exemption ne s'applique particulièrement aux chèques ou aux traites bancaires reçus d'un acheteur. Par conséquent, à moins qu'une autre exemption du règlement administratif ne s'applique, vous devez vérifier l'identité de l'acheteur soit avant soit lorsque vous recevez les fonds de l'acheteur.

72. Si j'agis pour un acheteur dans une opération immobilière, suis-je tenu de vérifier l'identité de l'acheteur lorsque je règle le solde de l'opération?

Si vous avez déjà vérifié l'identité de l'acheteur, par exemple lorsque vous avez

reçu les fonds de clôture, vous n'êtes pas obligé de vérifier son identité à nouveau. Si vous n'avez pas déjà vérifié son identité, par exemple si une exemption s'appliquait lorsque vous avez reçu les fonds de clôture, alors vous devez vérifier son identité lorsque vous versez les fonds de clôture à moins qu'une exemption ne s'applique.

73. Si j'agis pour un vendeur dans une opération immobilière, suis-je tenu de vérifier l'identité du vendeur lorsque je reçois les fonds de clôture ?

Oui, à moins qu'une exemption ne s'applique. Par exemple, si les fonds sont reçus par chèque certifié du compte de fiducie de l'avocat de l'acheteur ou par virement électronique tel que défini dans le règlement administratif, une exemption s'applique et vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité de votre client vendeur à l'égard de cette opération.

74. Si j'agis pour un vendeur dans une opération immobilière, suis-je tenu de vérifier l'identité du vendeur lorsque je verse les fonds de clôture ?

Si vous n'avez pas déjà vérifié l'identité de votre client vendeur, par exemple, si une exemption s'appliquait lorsque vous avez reçu les fonds, vous seriez tenu de vérifier l'identité du client vendeur lorsque vous versez les fonds à moins qu'une exemption ne s'applique.

75. J'agis dans une opération immobilière où des documents sont signés par procuration. Quelle identité dois-je vérifier lorsque je traite de fonds – celle du donateur ou celle du donataire ?

Si vous êtes embauché par le donataire d'une procuration, vous êtes tenu de vérifier son identité. Le donataire agit conformément au document de procuration et en général, dans ces circonstances, le donateur de la procuration ne serait pas considéré comme un tiers donnant des directives à un client ou ayant l'autorité de le faire.

Cependant, si vous êtes également embauché par le donateur dans une opération où vous recevriez des directives du donateur et du donataire, vous seriez alors tenu de vérifier l'identité des deux clients.

Les procurations sont parfois utilisées pour commettre de la fraude ou une activité illicite. Dans le cas où vous soupçonnez de la fraude ou une activité malhonnête, vous avez l'obligation de vous renseigner davantage et dans certaines circonstances vous devriez vous retirer entièrement. De plus, si l'opération comprend une hypothèque et que vous agissez pour le prêteur dans l'opération, vous devriez examiner et suivre les directives du client prêteur à l'égard de l'utilisation des procurations dans l'opération.

76. Si j'agis pour un prêteur relativement à une hypothèque consortiale, de qui dois-je vérifier l'identité ?

Une hypothèque consortiale s'entend d'une hypothèque dans laquelle il y a plus d'un investisseur. Ces hypothèques sont parfois détenues en fiducie par un avocat ou par un des investisseurs particuliers en fiducie pour les autres investisseurs.

Si vous agissez pour un administrateur investisseur dans une hypothèque consortiale, vous devez identifier et vérifier l'identité de l'administrateur et des autres investisseurs s'ils sont vos clients ou s'ils donnent des directives à votre client ou s'ils peuvent le faire.

77. Vous agissez pour le compte d'une association condominiale et le gestionnaire immobilier vous donne comme directives de percevoir les arrérages des charges de copropriété et de déposer un avis de privilège. Vous recevez plus tard un paiement du propriétaire de l'unité. Vous déterminez qu'aucune exemption de l'exigence de vérification de l'identité ne s'applique. Quelle identité devez-vous vérifier dans une telle circonstance ?

Vous devez vérifier l'identité de votre client, l'association condominiale et gestionnaire immobilier, qui est la personne vous donnant des directives pour le compte de l'association condominiale.

Pour vérifier l'existence d'une association condominiale, vous pourriez effectuer un examen sommaire des titres de l'unité dans le plan de copropriété pour confirmer si une ordonnance de résiliation a été déposée à l'égard de l'unité faisant partie du plan. Si aucune ordonnance n'a été déposée sur le titre, l'association condominiale existe bel et bien. De plus, vous pourriez obtenir le numéro de TPS pour l'association condominiale, s'il est possible d'y avoir accès, pour vérifier son identité.

Pour vérifier l'identité du gestionnaire immobilier, vous pouvez obtenir, examiner et conserver une copie du permis de conduire de cette personne ou un document original d'identification d'une source indépendante.

CONSERVATION DES DOSSIERS

78. Dois-je consigner les mesures que je prends pour vérifier l'identité de mon client ?

Oui. Le règlement administratif exige que vous obteniez une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un client. Vous devez également consigner les renseignements obtenus pour identifier votre client, ainsi que tous renseignements ou les copies de tous documents utilisés pour identifier les administrateurs et les propriétaires de 25 pour cent ou plus d'un client qui est une société ou un autre type d'organisme.

79. Dois-je conserver les données d'identification et de vérification dans un dossier distinct ou puis-je les conserver dans le dossier de mon client ?

Les renseignements et les documents obtenus pour identifier votre client peuvent être conservés dans le dossier de votre client. Il n'est pas nécessaire de tenir un dossier distinct.

80. Est-ce que je peux conserver les données d'identification et de vérification sous forme électronique ?

Oui, pourvu qu'un imprimé puisse être produit facilement.

81. Pendant combien de temps dois-je conserver les données concernant l'identification et la vérification de l'identité d'un client?

Vous devez conserver les données pour la période de temps la plus longue entre la durée de votre relation professionnelle avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client, et pour une période de six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le client vous a engagé.

82. Dois-je vérifier l'identité des clients pour qui je travaillais déjà lorsque ce règlement administratif est entré en vigueur?

Le règlement administratif ne s'applique pas aux mandats pour lesquels vous étiez déjà engagé avant son adoption, mais il s'applique toutefois à tous les nouveaux mandats. Par conséquent, vous aurez à prendre les mesures nécessaires pour identifier tous les clients dans le cadre de tous les mandats pour lesquels vous êtes engagé suivant l'entrée en vigueur du règlement administratif, peu importe si vous avez déjà agi pour le compte d'un client ou avez conclu une entente pour un mandat général avec le client.

83. Que dois-je consigner, le cas échéant, lorsque j'ai une exemption aux exigences d'identification et de vérification?

Vous n'êtes pas tenu de consigner quoi que ce soit lorsque vous avez une exemption. Gardez à l'esprit que si le Barreau vous le demande, vous devez être capable de prouver que vous avez une exemption valide, et il serait prudent de noter la raison pour laquelle l'identification ou la vérification n'était pas requise.

RETRAIT DES SERVICES

84. Mon client est resté évasif lorsque j'ai tenté d'obtenir les renseignements nécessaires pour l'identifier et vérifier son identité. Que devrais-je faire?

Si vous avez des raisons valables de soupçonner que votre client tente de vous convaincre de l'aider à commettre un acte illégal ou malhonnête, il est de votre devoir de refuser d'agir ainsi pour son compte. Ce devoir s'applique, peu importe si vos soupçons se manifestent durant le processus d'identification et de vérification ou à n'importe quel moment au cours de votre mandat.

85. J'ai besoin de conseils au sujet d'une situation particulière qui n'est pas abordée dans ces questions. Que devrais-je faire?

Si vous avez des questions qui demeurent sans réponse ou des préoccupations concernant l'observation du règlement administratif, veuillez communiquer avec le service de gestion de la pratique au Centre de ressources du Barreau au 416-947-3315 ou sans frais au 1-800-668-7380, poste 3315.